



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0022 du 24/03/2023
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0022, relative à la réalisation d'un projet de défrichement au lieu dit des «Terres Blanches» pour la construction de deux maisons et l'extension d'une troisième sur la commune de Roquefort-les-Pins (06), déposée par l'entreprise SAS DB PROM, reçue le 16/01/2023 et considérée complète le 16/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder notamment au défrichement des parcelles cadastrées BM 74 et BM 127 sur une superficie de 8 500 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la construction de 2 maisons individuelles et l'extension d'une troisième existante ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle partiellement boisée ;
- en zone UC du plan local d'urbanisme en vigueur dont la dernière procédure a été approuvée le 05/04/2022, qui impose que 80 % de la superficie de chaque unité foncière doit être maintenue sous forme d'espaces verts et identifie au nord une piste périmétrale DFCI à créer ;

- en réservoir biodiversité « Basse Provence calcaire » à remettre en bon état défini par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;
- dans l'aire de répartition du Lézard ocellé (présence probable), espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en zone bleu foncé B1 du plan de prévention des risques incendies (zone de danger modéré à prescriptions particulières) approuvé le 03/09/2009 ;
- à proximité immédiate d'un espace boisé classé ;
- dans un périmètre de protection éloigné de captages d'eau destinée à l'alimentation humaine (forage du Lauron, sources Romaines et puits nappe profonde du Loup) ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que compte-tenu de la surface modérée concernée par le défrichement, le projet n'engendre pas d'incidence significative sur la biodiversité et que ces impacts limités sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées BM 74 et BM 127 situé sur la commune de Roquefort-les-Pins (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SAS DB PROM.

Fait à Marseille, le 24/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)